



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240308-DECISION2024-27-AR
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

DECISION DU MAIRE N° 2024-27

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL

Le Maire de la commune de CLAIRA,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°2023/07/16 du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2023 conférant au Maire l'ensemble des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique de soutien aux activités associatives locales, la commune souhaite mettre à leur disposition un véhicule sans chauffeur afin de les aider dans leur organisation et leur permettre d'exercer de façon optimale les compétences liées à leur statut ;

CONSIDERANT que l'association **Claira Salanque Volley-Ball, représentée par sa présidente, Karine RITOIT** a besoin de pouvoir disposer d'un véhicule et que la commune a la possibilité de répondre à cette demande ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de prêt du véhicule par convention ;

DECIDE

Article 1 : la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un véhicule Renault de type Trafic, immatriculé GE 749 DT, à titre gracieux, entre la commune et l'association Claira Salanque Volley-Ball, représentée par sa présidente, Karine RITOIT, association régie par la Loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture des Pyrénées-Orientales dont le siège est 16 rue de Salses à 66600 OPOUL PERINOS, pour la période du 12 au 13 mars 2024 ;

Article 2 : les parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives détaillées dans ladite convention ;

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et sera affichée en mairie ; une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

Fait à CLAIRA, le 8 mars 2024
Le Maire
Marc PETIT

